

**C2007-142 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 20 novembre 2007, aux conseils de la société PGA Motors, relative à une concentration dans le secteur de la distribution automobile.**

NOR : ECEC0803474S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 6 novembre 2007, vous avez notifié le projet d'acquisition de la société Beauciel Automobiles par la SAS Sochaux Motors, filiale du groupe PGA Motors. Cette acquisition a été formalisée par un protocole de cession signé le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## **1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION NOTIFIÉE**

**Sochaux Motors**, le repreneur, est une filiale à 100% de PGA motors, elle-même filiale de Porsche Holding GmbH. PGA Motors et ses filiales contrôlent des réseaux exploitant des concessions ou des agences de concessions pour divers constructeurs (Peugeot, Renault, Volkswagen, etc.). Porsche Holding GmbH a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires mondial hors taxes de 9 346 millions d'euros, dont 2 876 millions d'euros en France.

**Beauciel Automobiles** est une société contrôlée via la holding H.B. Automobiles. Cette société exerce une activité de concessionnaire Peugeot (vente au détail de véhicules neufs et d'occasion, réparation automobile, vente de pièces de rechange et d'accessoires) sur trois sites situés dans le Loir-et-Cher (Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme). Beauciel Automobiles a réalisé en 2006, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires mondial hors taxes de 53 millions d'euros exclusivement en France.

L'opération consiste dans le rachat de 34% des titres de la société Beauciel Automobiles par la société Sochaux Motors, filiale de PGA Motors, H.B. Automobiles continuant pendant une période intérimaire à détenir les 66% du capital restants.

Le protocole d'accord confère des droits à l'actionnaire minoritaire tels qu'ils lui permettent d'exercer un contrôle exclusif sur la société Beauciel Automobiles. L'actionnaire majoritaire ne peut en effet pas s'opposer à la prise de décision stratégique définie par Sochaux Motors.

En ce qu'elle emporte la prise de contrôle exclusif de Beauciel Automobiles par Sochaux Motors, l'opération notifiée constitue bien une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire, mais est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **2. DÉFINITION DES MARCHÉS**

### **2.1. Les marchés de produits**

Il convient d'apprécier l'impact de la présente opération sur la concurrence à la lumière des analyses menées lors d'opérations similaires récemment autorisées dans le même secteur d'activité. A l'occasion de l'examen de ces opérations de concentration<sup>1</sup>, les principaux éléments de définition des marchés concernés ont été précisés.

Compte tenu de l'activité des parties, la concentration concerne les marchés de la vente au détail de véhicules (particuliers et utilitaires légers) neufs et d'occasion, de la réparation de véhicules, de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles.

Une segmentation selon que les revendeurs commercialisent des véhicules d'une seule marque ou de plusieurs marques peut être envisagée. Néanmoins, les conclusions de l'analyse concurrentielles demeurant inchangées, cette question peut être laissée ouverte au cas d'espèce.

### **2.2. Les marchés géographiques**

En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, le ministre a considéré dans ses précédentes décisions<sup>2</sup>, tout en laissant la question ouverte, qu'une définition locale pouvait être retenue. Au cas d'espèce, l'analyse sera menée au niveau départemental, la définition exacte des marchés pouvant rester ouverte en l'absence d'atteinte à la concurrence.

## **3. ANALYSE CONCURRENTIELLE**

Beauciel et PGA sont présents sur les mêmes marchés au niveau national. Au niveau local, Beauciel et PGA (via une concession OPEL) sont simultanément présentes dans le département du Loir-et-Cher.

Au niveau national, concernant le marché de la vente de véhicules neufs, PGA détient [0-10] % de parts de marché et la société cible [0-5] %. La nouvelle entité disposera de [0-10] % de parts de marché de la vente de véhicules neufs en France à l'issue de l'opération. Sur un segment plus étroit emportant des chevauchements (vente de véhicules neufs de marque Peugeot), la part de marché de la nouvelle entité sera de [0-10] % (PGA : [0-10] % ; Beauciel : [0-5] %).

Au niveau local (département du Loir-et-Cher), l'opération aboutit à une part de marché cumulée de [20-30] % résultant de l'addition des parts de marché de Beauciel ([20-30] %) et PGA ([0-10] %). Au cas d'espèce, une segmentation plus fine par marque ne laisse apparaître aucun chevauchement, PGA étant actif dans le Loir-et-Cher sur la vente de véhicules OPEL, alors que Beauciel y commercialise des véhicules PEUGEOT.

---

<sup>1</sup>Voir notamment les opérations Gueudet/Degand autorisée par lettre du Ministre le 17 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 11 août 2003, G.G.B.A/SNAT autorisée par lettre du 25 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 31 décembre 2002, RFA Nord/Vrale autorisée par lettre du 8 novembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003, PSA/Ortelli autorisée par lettre du 12 décembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003.

<sup>2</sup>Ibidem.

Le marché de la vente de véhicules d'occasion est caractérisé par une très forte atomisation (présence, aux côtés des vendeurs de véhicules neufs, de très nombreuses de petites entreprises spécialisées). Sur ce marché, de nombreuses ventes sont également réalisées de particulier à particulier. Concernant spécifiquement les vendeurs de véhicules neufs, leur activité de vente de véhicules d'occasion résulte pour l'essentiel de la revente de véhicules d'occasion ayant fait l'objet d'une offre de reprise. Ainsi, compte tenu du nombre important d'acteurs sur ce marché, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné.

Le marché de l'entretien et de la réparation automobile est un marché connexe à la vente de véhicules. Sur ce marché coexistent des garagistes indépendants, des enseignes spécialisées (Midas, Speedy, Carglass, etc.) et des concessionnaires. Pour ces derniers, l'activité d'entretien porte avant tout sur les véhicules qu'ils ont eux-mêmes vendus. Ainsi, compte tenu du nombre important d'acteurs sur ce marché, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné. Il en est de même du marché de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles.

Ainsi, sur les marchés de la vente au détail de véhicules neufs et d'occasion, de l'entretien et de la réparation automobile et des pièces de rechange et accessoires automobiles, les concurrents sont nombreux dans le département du Loir-et-Cher et le risque d'atteinte à la concurrence lié à l'acquisition de cette concession par PGA Motors peut être écarté.

\*

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'économie, des finances et de  
l'emploi et par délégation,  
*Le Chef de Service de la régulation  
et de la sécurité*  
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.